Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260612-DEC_12_2026-DE

SAINT-PIERRE
QUIBERON

République Française
Département du Morbihan

DECISION DU MAIRE n° 2026/012

CREATION DE LA REGIE D'AVANCE ACHATS COURANTS

Le maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juin 2026 Élodie LE VIGOUROUX Inspectrice des Finances Publiques Service de Gestion Comptable d'Auray p/p

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service des finances de la commune de Saint-Pierre-Quiberon ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie au 70, rue du docteur LE GALL 56 510 Saint-Pierre-Quiberon ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année,
Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1) Achat de fournitures	1) Compte d'imputation : 606
2) Abonnements presse	2) Compte d'imputation : 618
3) Publicité, publications, relations publiques	3) Compte d'imputation : 623
4) Déplacements et missions pour élus	4) Compte d'imputation : 65312
5) Déplacements et missions pour les agents	5)Compte d'imputation : 6247 (déplacements) et 6238 (restauration et hébergement)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

1° : Carte bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Auray

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260612-DEC_12_2026-DE

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Auray la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Pierre-Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation sera adressée à Monsieur le préfet.

Article 14 : Le présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Saint-Pierre Quiberon,
Le 05/06/26
Le Maire, Stéphanie DOYEN

